



31 janvier 2019

(19-0574)

Page: 1/2

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – DROITS ANTIDUMPING ET COMPENSATEURS VISANT
LES OLIVES MÛRES EN PROVENANCE D'ESPAGNE**

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

La communication ci-après, datée du 28 janvier 2019 et adressée par la délégation de l'Union européenne à la délégation des États-Unis, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de l'Union européenne m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC), à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping) et à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) concernant l'imposition de droits compensateurs et de droits antidumping sur les olives mûres en provenance d'Espagne.

Dans le cadre de ces consultations, l'UE souhaiterait discuter des mesures suivantes: les droits compensateurs et les droits antidumping visant sur les olives mûres en provenance d'Espagne, et la législation des États-Unis qui a servi de base à l'imposition de ces droits. Ces mesures sont constituées et attestées par les instruments/documents suivants:

- les ordonnances en matière de droits compensateurs et de droits antidumping publiées le 1^{er} août 2018 par le Département du commerce des États-Unis (DOC), et applicables à compter de cette date¹, à la suite des déterminations finales rendues par le DOC² et par la Commission du commerce international des États-Unis (ITC)³; et
- l'article 771B de la Loi douanière de 1930.⁴

L'UE est préoccupée par le fait qu'il apparaît que ces mesures sont incompatibles avec:

- les articles 19.1, 19.3, 19.4, 1.2, 2.1, 2.1 a), b) et c), 2.2 et 2.4 de l'Accord SMC, parce que les États-Unis imposent des mesures compensatoires sur des programmes de subventions et des subventions qui ne sont pas spécifiques, y compris mais pas exclusivement les paiements au titre du premier pilier de la politique agricole commune de l'UE. Ces mesures de subventionnement ne limitent pas explicitement à certaines entreprises la possibilité d'en bénéficier, mais fonctionnent sur la base de critères ou conditions objectifs qui sont automatiques, observés strictement et clairement énoncés dans des documents officiels. Il n'y a pas de raisons de penser que ces mesures de

¹ Olives mûres en provenance d'Espagne: détermination finale positive modifiée en matière de droits compensateurs et ordonnance en matière de droits compensateurs, 83 FR 37469, 1^{er} août 2018; et Olives mûres en provenance d'Espagne: ordonnance en matière de droits antidumping, 83 FR 37467, 1^{er} août 2018.

² Olives mûres en provenance d'Espagne: détermination finale positive en matière de droits compensateurs, C-469-818, DOC, 11 juin 2018, publiée dans 83 FR 28186, 18 juin 2018; et Olives mûres en provenance d'Espagne: détermination finale positive de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur, A-469-817, DOC, 11 juin 2018, publiée dans 83 FR 28193, 18 juin 2018.

³ Olives mûres en provenance d'Espagne, enquêtes n° 701-TA-582 et 731-TA-1377 (Final), USITC, juillet 2018.

⁴ 19 U.S.C. § 1677-2.

subventionnement sont en fait spécifiques, de par, par exemple, l'utilisation d'un programme par un nombre limité de certaines entreprises, l'utilisation dominante par certaines entreprises, l'octroi à certaines entreprises de montants de subvention disproportionnés, ou la manière dont un pouvoir discrétionnaire a été exercé. Il n'a pas été tenu compte, ou dûment tenu compte, de l'importance de la diversification des activités économiques dans la juridiction de l'autorité qui accordait la subvention, ou de la période pendant laquelle les programmes ont été appliqués. Les mesures de subventionnement ne sont pas limitées à certaines entreprises situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention. Les déterminations de spécificité ne sont pas clairement étayées par des éléments de preuve positifs. Par conséquent, les États-Unis imposent des droits compensateurs sur les importations d'olives mûres qui ne sont pas conformes aux dispositions susmentionnées, sont inappropriés et dépassent le montant de toute subvention;

- les articles 1.1 b), 10, 14, 19.1, 19.3, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994, parce que, en ce qui concerne ces mesures de subventionnement, le DOC n'a pas procédé à une analyse de la transmission pour évaluer dans quelle mesure les subventions accordées aux oléiculteurs, bénéficiaires directs de l'avantage conféré par les programmes de subventions et les subventions, étaient transmises aux transformateurs d'olives mûres. Par conséquent, les États-Unis imposent des droits compensateurs sur les importations d'olives mûres qui ne sont pas conformes aux dispositions susmentionnées, sont inappropriés et dépassent le montant de toute subvention dont l'existence a été constatée en ce qui concerne les olives mûres. En outre, il apparaît que l'article 771B de la Loi douanière de 1930, qui prescrit cette approche, est incompatible en tant que tel avec les mêmes dispositions;
- l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 15.1, 15.2 et 15.5 de l'Accord SMC, en conséquence de l'un des deux points précédents ou des deux et parce que, en tout état de cause, l'ITC, dans la détermination de l'existence d'un dommage, n'a pas dûment tenu compte de l'évolution du volume des importations subventionnées, ou de l'effet des importations subventionnées sur les prix, et n'a pas démontré l'existence du lien de causalité requis entre les importations subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale, compte tenu également de facteurs de non-imputation. La détermination de l'existence d'un dommage n'est pas fondée sur des éléments de preuve positifs et ne comporte pas un examen objectif du volume des importations subventionnées et de leurs effets sur les prix, et de l'incidence sur les producteurs nationaux. Pour les mêmes raisons, il apparaît que les mesures antidumping sont incompatibles avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article 3.1, 3.2 et 3.5 de l'Accord antidumping; et
- l'article VI:3 du GATT de 1994 et les articles 1.1 a), 1.1 b), 10, 14, 19.1, 19.3, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994, parce que le calcul du taux de subventionnement final pour Aceitunas Guadalquivir était fondé à tort sur la quantité totale d'olives crues achetées par la société, indépendamment du produit transformé obtenu à partir de ces olives crues. Cela signifie que les déterminations concernant le montant de la contribution financière et de l'avantage, la "transmission" et le montant des droits compensateurs imposés sont erronées, inappropriées et excessives. En outre, la partie intéressée n'a pas été avisée des renseignements exigés ou ne s'est pas vu ménager d'amples possibilités de présenter les éléments de preuve qu'elle jugeait pertinents, comme le prescrit l'article 12.1; les autorités ne se sont pas dûment assurées de l'exactitude des renseignements pertinents, comme le prescrit l'article 12.5; et elles n'ont pas informé toutes les parties intéressées des faits essentiels, comme le prescrit l'article 12.8. En outre, le taux résiduel global déterminé par les autorités est incompatible avec les mêmes dispositions pour les mêmes raisons.

L'UE se réserve le droit d'évoquer des mesures et allégations additionnelles se rapportant aux questions susmentionnées au titre d'autres dispositions des accords visés au cours des consultations.

L'UE attend avec intérêt de recevoir la réponse des États-Unis à la présente demande et souhaite qu'une date et un lieu mutuellement acceptables soient fixés pour les consultations.